

# Le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ)

## Qu'est ce que le TAJ ?

Le fichier de traitement des antécédents judiciaires (ou « TAJ ») a été créé en 2012 pour fusionner le fichier de la police nationale (STIC) et celui de la gendarmerie nationale (JUDEX). Il centralise les informations concernant :

- toute personne « mise en cause », c'est-à-dire une personne qui a pu faire l'objet d'une enquête même si elle n'a finalement pas été poursuivie ou a été relaxée ;
- toutes les victimes d'infractions, ce qui inclut toutes les personnes qui déposent des plaintes ou des mains courantes ;
- les personnes disparues.

## Que contient le TAJ ?

Une fiche au sein du TAJ comporte les données suivantes : identité (nom, nom marital, nom d'emprunt officiel, prénoms, sexe), date et lieu de naissance, situation familiale, nationalité, adresses, coordonnées téléphoniques et mail, profession, état de la personne (par exemple « mineur isolé »).

Pour les **personnes mises en cause** et disparues, sont ajoutés le signalement (c'est-à-dire la description physique de la personne) et la photographie du visage de face « *comportant des caractéristiques techniques permettant de recourir à un dispositif de reconnaissance faciale* » ainsi que d'autres photographies (comme celles des tatouages par exemples).

C'est donc à partir de cette phrase et de ces photos que la police et la gendarmerie utilisent des logiciels de reconnaissance faciale au travers du fichier TAJ.

En 2018, le TAJ contenait 9 millions de fiches de mis en cause. Disclose révèle dans son enquête que ces chiffres s'élèvent désormais à 16,9 millions. En octobre 2024, la CNIL a rappelé à l'ordre le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice en raison du trop grand nombre de fiches erronées ou inexactes dans le TAJ.

## À quoi sert le TAJ ?

Le fichier TAJ est censé n'être utilisé et consulté **que pour les enquêtes judiciaires**, c'est-à-dire pour retrouver l'auteur d'une infraction déjà commise (article 230-6 du code de procédure pénale). Il n'est donc pas censé être utilisé pour des simples contrôles d'identité, en dehors de toute enquête.

De plus, seuls des agents exerçant des missions de police judiciaire, individuellement désignés et spécialement habilités peuvent avoir accès au fichier TAJ et uniquement « pour les besoins des enquêtes judiciaires » (article R. 40-28 du code de procédure pénale). **N'importe quel policier ou gendarme ne devrait pas avoir accès au TAJ** : il lui faut une autorisation spéciale qui mentionne explicitement que l'agent a le droit d'accès à ce fichier-là.